GUADELOUPE

GRILLE DE PRIX

tarif BLEU PLUS

Tarifs HT applicables au 1er Fevrier 2025

Le **« Tarif Bleu Plus »**, tarif réglementé fixé par les pouvoirs publics, porte sur la fourniture d'électricité et sur l'utilisation du réseau public de distribution et s'applique aux clients qui ont souscrit une puissance de 36 kVA et plus.

Barème au 1er Fevrier 2025 y compris Rémanence d'Octroi de Mer appliquée aux kWh soit : 0.6311 c€ / kWh.

La Rémanence d'Octroi de Mer (loi du 02/07/2004) est un mécanisme spécifique à EDF qui consiste à recalculer annuellement en fin d'année, le delta entre le montant d'OM et OMR(1) supporté par EDF au titre de ses achats et le montant collecté sur les factures des clients.

1 TARIF BLEU PLUS

	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement (en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Heures Pleines Prix de l'énergie* (en c€/kWh)	Heures Creuses Prix de l'énergie* (en c€/kWh)
Option base	709.20	128.76	13.0300	-
Option Heures Creuses	709.92	153.36	13.5800	11.3700

*Prix majorés au titre de la Rémanence d'Octroi de Mer. La majoration liée à la rémanence d'octroi de mer est nulle pour Saint-Barthélémy et Saint-Martin.

Les plages horaires des heures creuses sont fixées localement par EDF.
Elles sont comprises entre 22h et 6h.

2 TARIF BLEU PLUS

option TRANSITION ENERGÉTIQUE

Prime fixe (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie* (en c€/kWh) Heures de Pointe	Prix de l'énergie* (en c€/kWh) Heures Hors Pointe	Coefficients de puissance réduite Heures de Pointe	Coefficients de puissance réduite Heures Hors Pointe	Calcul des dépassements (en €/heure)	Energie Réactive (en c€/kVArh)
34.08	23.4400	16.0800	1.00	0.93	21.66	2.59

*Prix majorés au titre de la Rémanence d'Octroi de Mer. La majoration liée à la rémanence d'octroi de mer est nulle pour Saint-Barthélémy et Saint-Martin.

Cette option comporte deux périodes tarifaires fonction de l'heure de la journée (Heures de Pointe et Heures Hors Pointe). Les Heures de Pointe se composent de 3 heures par jour sauf le samedi et le dimanche, déterminées localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 3 heures de pointe sont fixées dans la plage horaire de 19h à 22h.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Hors Pointe. Le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire dans la gamme de puissance autorisée. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang doit être inférieur ou égal au niveau souscrit par le rang 2.

Les prix hors toutes taxes (HTT) en vigueur depuis le 1er Fevrier 2025 indiqués sur ces pages sont à majorer des taxes et contributions collectées par EDF, pour le compte de l'Etat, des collectivités, des douanes et de la CNIEG. Le taux actualisé de chacune des taxes est indiqué sur votre facture.

- **La CSPE** (Contribution aux charges de Service Public de l'Electricité) est une taxe calculée sur l'ensemble des consommations d'électricité, professionnelles ou non, quelle que soit la puissance souscrite, applicable en Corse, dans les DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon. En revanche, l'ancienne CSPE est restée applicable à Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Par ailleurs, des taxes sur les consommations d'électricité sont applicables à Saint-Martin (taxe territoriale sur l'électricité) et à Saint-Barthélemy (taxe sur l'électricité).
- **La CTA** (Contribution Tarifaire d'Acheminement), calculée sur la part fixe du TURPE, est reversée à la CNIEG (Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières). Elle s'applique en Corse, dans les DOM, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon. Son taux est défini par arrêté ministériel.
- **La TVA** (Taxe sur la Valeur Ajoutée) est en vigueur en Corse, Martinique, Guadeloupe et à la Réunion. Elle est calculée sur 100% de la facture y compris les taxes (CSPE et CTA). Il existe deux taux distincts : l'un sur la part « abonnement » l'autre sur la part « vente d'énergie », différents selon le territoire concerné. La TVA ne s'applique pas en Guyane, ni dans les territoires autonomes fiscalement (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).
- **L'OM** (Octroi de Mer) et **l'OMR** (Octroi de Mer Régional) sont des taxes appliquées aux produits importés dans les DOM et aux ventes de biens produits localement dans les DOM. Elles sont en vigueur en Guyane, Martinique, Guadeloupe et à la Réunion. En revanche, elles ne s'appliquent pas en Corse, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces taxes sont calculées sur la base du montant hors TVA et hors accises (CSPE) de la facture. Les taux sont fixés par délibération des conseils régionaux de Guadeloupe et Réunion, et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique. Les sommes collectées par EDF sont reversées aux douanes.
- **La TGCA** (Taxe Générale sur le Chiffre d'Affaires) instaurée en 2010, est collectée par EDF sur les factures de ses clients et reversée dans son intégralité à la collectivité de Saint-Martin.

EDF SA
22-30, avenue de Wagram
75382 Paris Cedex 08 -France
SA au capital de 2 084 365 041 €
552 081 317 RCS Paris.

www.edf.fr

Conception/réalisation :
Publicis.Sapient

Le groupe EDF est certifié ISO 14 001

EDF Archipel Guadeloupe
Rue Euvremont GENE
97153 POINTE A PITRE CEDEX

www.edf.gp